



FÉDÉRATION  
WALLONIE BRUXELLES

Circulaire n° 4620 du 31/10/2013

Appel à projet - Octroi d'incitants au redéploiement de  
l'enseignement secondaire qualifiant dans le cadre des IPIEQ

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné     libre confessionnel     libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- secondaire ordinaire CEFA</li><li>- secondaire ordinaire plein exercice</li><li>- secondaire spécialisé</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- A Monsieur le Ministre, président de la COCOF chargé de l'enseignement;</li><li>- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique;</li><li>- Aux organes de représentation et de coordination;</li><li>- Aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire, ordinaires ou spécialisés, de plein exercice et en alternance organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie- Bruxelles;</li><li>- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</li></ul>
<p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative     Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p>I   A partir du</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Du 01/10/2013 au 30/09/2014</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Date limite :</p> <p>I   Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <p>II-Q. enseignement qualifiant, secondaire, programmation, création, maintien, regroupement.</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aux membres du Service général d'inspection;</li><li>- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant;</li><li>- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs;</li><li>- Aux associations de parents.</li></ul>

**Signataire**

Ministre /

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Administration :

Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Personnes de contact**

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
HELLEMANS Anne	02/690 84 71	remt.ipieq@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
EMBRECHTS Dominique		remt.ipieq@cfvwb.be

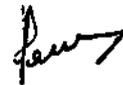
Madame, Monsieur,

Conformément au décret du 30 avril 2009 (M.B. 15072009) relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, vous trouverez ci-annexé la circulaire d'appel à projets 2013, valable pour l'année scolaire 2014-2015.

J'attire votre attention sur le fait que ces documents doivent être envoyés par les établissements et/ou leur Pouvoir Organisateur pour le 12 novembre 2013 au plus tard (cachet de la poste faisant foi), à l'Instance de Pilotage (IPIEQ) de votre zone d'enseignement dont vous trouverez les coordonnées en annexe I.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

La Directrice générale,



Lise-Anne HANSE.

## **1. Introduction**

L'objectif du décret du 30 avril 2009 est de permettre, sur base volontaire et sous certaines conditions, aux établissements ou implantations d'enseignement secondaire organisant des options de l'enseignement technique ou professionnel de bénéficier d'incitants afin de développer, selon une logique de concertation en intra et/ou interréseaux, des actions visant à optimiser l'offre d'enseignement en termes de disponibilité et de qualité du service public en phase avec les tendances de développement socioéconomique sous-régional et régional.

## **2. Les budgets**

Les budgets ont été répartis entre les zones d'enseignement sur base de l'indice socioéconomique zonal, selon les chiffres les plus récents et du nombre d'élèves du secondaire qualifiant au 15 janvier 2013.

Le montant réservé à une zone donnée peut être attribué à un ou plusieurs établissements, ou implantations, d'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une option de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, aux 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degrés, en plein exercice ou en alternance (article 49).

Le budget complémentaire (appelé « bonus ») ne peut être utilisé par une Instance zonale que si au moins un projet de regroupement (concentration) d'options dans cette zone est présenté au Gouvernement.

## **3. Critères généraux**

Pour sélectionner les options concernées, l'Instance recourt aux critères suivants :

- 1) la correspondance avec les métiers en pénurie identifiés selon la zone par le FOREM ou Actiris;
- 2) la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée;
- 3) l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existants tels que les Centres de Technologies Avancées, les Centres de Compétence et les Centres de Référence. »

Tout projet retenu par une Instance doit rencontrer chacun de ces trois critères à l'exception des projets visés au §3 de l'article 5 (regroupement/concentration) pour lesquels seul le 2<sup>e</sup>ème critère est pris en compte. » (art. 6, §2)

Les argumentaires des choix proposés doivent être complets et intégrer aussi bien les données relatives à ces 3 critères (sauf pour le regroupement et la cession d'options pour lesquels seul le 2<sup>e</sup>ème critère est retenu).

La notion de « métiers en pénurie » peut être élargie aux notions de « fonctions critiques », de « métiers en demande » ou de « métiers en tension ». Il est également possible d'introduire des projets en lien avec des nouveaux métiers (ou métiers

émergents) dans la mesure où ces métiers sont eux-mêmes « fonctions critiques », « en

demande » ou « en tension ».

Les options organisées en alternance - article 45 ne pourront pas faire l'objet d'un octroi d'incitants, étant donné qu'aucune norme ne leur est applicable.

#### 4. Octroi des incitants

##### 4.1. Maintien

- L'option est faiblement fréquentée : Madame la Ministre de l'enseignement obligatoire a défini par « faiblement fréquentées eu égard aux minima de population » les options qui comptaient, au 1er octobre 2012, une population qui se situe au maximum à 150% de la norme (e.a., pour une norme de 6 élèves, le maximum sera de 9 élèves ; pour la norme de 4 élèves, le maximum sera de 6 élèves).
- L'option doit rencontrer chacun des trois critères dont question ci-dessus.
- **Le nombre de périodes complémentaires peut varier de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.**
- Chaque établissement bénéficiant d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée **peut en outre (également)** se voir attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.
- La mesure est applicable un an. Elle peut toutefois être renouvelée par l'Instance dans la mesure où l'option répond encore aux critères généraux.

##### 4.2. Regroupement et cession

- Plusieurs établissements d'une zone peuvent décider volontairement de concentrer une ou plusieurs option(s) dans un établissement de la zone (répondant au 2ème critère - cf. ci-dessus).
- Les établissements **cédants** (celui qui accepte de fermer une option pour qu'elle puisse subsister dans un autre établissement) peuvent se voir octroyer par l'Instance, pour une période de 5 ans, le bénéfice du personnel non chargé de cours auquel ils avaient droit avant la cession, à concurrence du volume d'élèves régulièrement inscrits l'année scolaire précédente dans l'option cédée.
- Les établissements **cédants** peuvent également bénéficier, pour une période de 5 ans, d'une majoration de leur NTPP, correspondant à 50% des heures pro méritées par les élèves réguliers des options cédées la première année, et 20% pour les quatre années suivantes.
- L'établissement **accueillant** (qui doit déjà organiser l'option au moment de la cession) peut enfin se voir attribuer une priorité d'accès au Fonds d'équipement tel que défini par

le Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant pour les options considérées. Les frais occasionnés par d'éventuels transferts d'équipements et aménagements d'infrastructures sont pris en charge par la Communauté Française à concurrence d'un montant déterminé par le Gouvernement.

- Les établissements cédants ne sont plus autorisés à programmer les options considérées, pour une durée de 10 ans, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.
- Au terme des 5 années, les incitants décrits dans les alinéas précédents sont réduits. La première année scolaire qui suit la période des 5 ans, l'établissement scolaire qui a bénéficié des incitants (**établissement cédant**) bénéficie de 50% des périodes qui lui ont été accordées l'année scolaire précédente. La deuxième année scolaire qui suit la période des 5 ans, l'établissement scolaire qui a bénéficié des incitants (**établissement cédant**) bénéficie de 25% des périodes qui lui ont été accordées 2 ans auparavant. Le mécanisme prend fin à l'issue de cette deuxième année scolaire.

#### 4.3. Création

- Les options rencontrant les trois critères précédemment cités pourront être créées en référence à 60% de la norme de création. Eu égard à ces normes, l'option pourra être ouverte si elle compte **5 élèves** au 3<sup>e</sup> degré (élèves réguliers inscrits au 1<sup>er</sup> octobre).

En ce qui concerne les 7<sup>e</sup> années Professionnelles<sup>1</sup> de type B, la norme de création applicable aux options de base dépend des groupements de cours possibles. (Voir circulaire 4140, tome 1, page 71)<sup>2</sup>

**Exemple ; Pour la création d'une option en 7<sup>ème</sup> professionnelle de type B (sans groupements des cours), 60 % de la norme de création est 5.**

- Chaque établissement concerné se voit obligatoirement attribuer des périodes complémentaires aux périodes-professeurs, telles qu'elles sont prévues conformément au Décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. **Le nombre de périodes complémentaires octroyées à un projet est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.**
- Chaque établissement peut également se voir attribuer une dotation ou une subvention de fonctionnement complémentaire aux dotations et subventions de fonctionnement telles que prévues par la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, afin de permettre la prise en charge des frais de fonctionnement liés à l'option visée. **Le montant minimum octroyé à une ouverture est équivalent au montant octroyé pour un groupe de 6 élèves** selon sa catégorie telle que définie à l'article 3 §3 de la Loi du 29 mai 1959 susmentionnée **et est au maximum équivalent au montant octroyé pour un groupe de 16 élèves selon sa catégorie** telle que définie à l'article 3 §3 de la Loi du 29 mai 1959 susmentionnée.
- Chaque établissement peut enfin se voir également attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le Décret du 26 avril 2007 tel que modifié garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement

<sup>1</sup> AR n°49 (juillet 1982), art.4, al. 1<sup>er</sup>

<sup>2</sup> Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire et à la sanction des études, année scolaire 2012-2013

qualifiant, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

- Pour une option organisée à travers une 5<sup>e</sup> et une 6<sup>e</sup> année, les incitants à la création d'options ne peuvent être octroyés que pendant les deux premières années scolaires de création de l'option. Ils ne peuvent être cumulés avec un incitant au maintien ou au regroupement. S'il souhaite un soutien sur deux ans de création, le chef d'établissement devra confirmer sa demande pour la seconde année (en renvoyant le formulaire de demande de création éventuellement adapté).

Pour une option organisée en 7<sup>ème</sup> année, les incitants à la création ne sont octroyés que pour une année scolaire.

- **Les règles habituelles de programmation doivent être suivies.**

#### 4.4. Fonds d'équipement

L'établissement qui introduit une demande d'incitants pour la création, le maintien ou l'accueil d'une option, peut, s'il le souhaite, introduire une demande de statut prioritaire au Fonds d'équipement.

Il s'agit d'un statut prioritaire dès l'année civile correspondant à la création, au maintien ou à l'accueil de l'option et ce, pendant deux années.

**Exemple : un établissement crée, maintient ou « accueille » une option au 01/09/2014. Il obtient une priorité en 2014 et en 2015.**

## 5. Comment les incitants sont-ils calculés ?

Pour votre parfaite information, le tableau ci-dessous reprend les équivalents chiffrés fournis par l'AGPE :

Coût moyen d'une période au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement technique ou professionnel de qualification

Coût moyen annuel d'un poste de sous-direction

Coût moyen annuel d'un poste de surveillant(e)-éducateur(trice)

Coût moyen annuel d'un poste de rédacteur(trice)

Coût moyen annuel d'un poste de secrétaire de direction

Coût moyen annuel d'un poste de chef d'atelier

Coût moyen annuel d'un poste de chef de travaux d'atelier

Subvention ou dotation de fonctionnement de :  
base pour un élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des secteurs industrie, construction ou sciences appliquées

Subvention ou dotation de fonctionnement de l  
base pour un élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des j autres secteurs

## **6. Processus :**

**A.** Les demandes des établissements et/ou des pouvoirs organisateurs doivent être adressées par courrier postal aux Présidents/Présidentes des IPIEQ dont la liste est annexée, (voir annexe 1)

L'Instance de pilotage de votre zone et en particulier son chef de projet (voir coordonnées en annexe 2) sont chargés de vous apporter tous les éclaircissements pour la rédaction et la mise en oeuvre de vos projets.

Pour transmettre les demandes argumentées, les établissements et pouvoirs organisateurs utiliseront le modèle annexé (annexe 3 - un formulaire par projet déposé), dûment daté et signé dans sa version papier. Un exemplaire sous forme électronique devra également être adressé par mail au chef de projet de l'Instance zonale.

**B.** L'IPIEQ analysera les demandes et en débatera en assemblée plénière. La procédure de vote est décrite dans le décret<sup>3</sup> et actée dans les règlements d'ordre intérieur des IPIEQ.

L'IPIEQ utilisera le même modèle en complétant le cadre motivant la décision de proposition d'octroi d'incitants ainsi que la fiche récapitulative. Le formulaire sera daté et signé par le (la) Président(e) de l'IPIEQ.

L'Administration et en particulier la Direction « Relations Ecoles - Monde du Travail » de la DGEO est chargée d'apporter aux Instances tous les éclaircissements pour la rédaction et la mise en oeuvre de ses projets.

**C.** L'Administration collationnera l'ensemble des décisions et transmettra le résultat aux Présidents des Conseils de zone via les des deux Comités de concertation, au Conseil général de l'enseignement secondaire.

L'Administration, après analyse des demandes, les transmettra à la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire.

**D.** Tous les projets seront examinés par le Gouvernement, au regard des critères définis ci-dessus et de l'enveloppe budgétaire réservée à chaque Instance de la zone.

**E.** L'Administration communiquera aux IPIEQ les décisions du Gouvernement à ce sujet dans le courant du 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire et notifiera les établissements concernés avant la rentrée scolaire 2014-2015.

**F.** Dès le 1<sup>er</sup> octobre 2014, les établissements scolaires qui bénéficieront d'incitants 2014-2015 sont invités à contacter les chefs de projet de leur zone d'enseignement afin de confirmer ou non la mise en œuvre des projets introduits suite au présent appel à projets.

## **7. Résumé de l'échéancier :**

<b>Etapas</b>	<b>Date</b>	<b>Démarches</b>
	112 novembre 2013;	Envoi des demandes des établissements à l'IPIEQ
<b>2</b>	15 janvier 2014	Envoi des propositions des propositions d'octroi d'incitants l'Administration
<b>3</b>	15 janvier 2014	Communication, pour information, des propositions au COZO, COCON, CGEN
<b>4</b>	Juin 2014 (à titre indicatif)	Décision du Gouvernement
<b>5</b>	3 <sup>e</sup> trimestre 2014 titre indicatif)	Notification aux écoles par l'Administration
<b>6</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2014	Confirmation par les établissements de l'organisation des options ayant fait l'objet d'incitants
<b>7</b>	Octobre 2014	Eventuelle réallocation des incitants octroyés aux projets initialement soutenus mais finalement non organisés, vers les projets effectivement organisés